



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

-----

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Saint-Denis, le 02 octobre 2017

BUREAU DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ N° 2015 SG/DCL/BU**

approuvant le Plan de Prévention des Risques (PPR)  
naturels prévisibles sur la commune de Saint-Benoît,  
relatif aux aléas inondation et mouvements de terrain

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V- Titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 ;

VU le décret n°2017-52 du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) – M. de SAINT-QUENTIN (Amaury)

VU la circulaire interministérielle (Intérieur – Équipement – Environnement) du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

- VU** la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et aux ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** la circulaire interministérielle (Équipement – Environnement) du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°4172 du 15 décembre 2004 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Saint-Benoît, relatif aux phénomènes d'inondation ;
- VU** la décision d'examen au cas par cas prise en application des articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable en date du 24 août 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2016-1949 SG/DRCTCV du 26 septembre 2016 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles relatifs aux aléas « inondation et mouvements de terrain » sur la commune de Saint-Benoît ;
- VU** l'impossibilité de fait de consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière, à défaut de sa représentation dans le département de Réunion ;
- VU** les consultations officielles qui se sont déroulées du 14 novembre 2016 au 14 janvier 2017 conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-101/SG/DRCTCV/BU du 20 janvier 2017 prescrivant sur le territoire la commune de Saint-Benoît, l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation et mouvements de terrain », au titre du code de l'environnement ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 février 2017 au 23 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les études des aléas réalisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) entre 2013 et 2016 constituent des fondements techniques suffisants pour une délimitation des zones exposées ;

**CONSIDÉRANT** la concertation approfondie menée sur le dossier PPR de 2014 à 2016, entre les services de l'État et les représentants de la commune de Saint-Benoît ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la législation en vigueur, le PPR pourra être révisé en fonction de l'évolution de la connaissance des phénomènes naturels, et qu'ainsi les interdictions et les prescriptions pourront être revues partiellement, voire totalement, dans les zones agglomérées, dans la mesure où des travaux de protection, dont les incidences sur les aléas auront été évaluées et maîtrisées, seraient réalisés ;

**CONSIDÉRANT** le principe de « précaution » inscrit en tête des dispositions de la loi précitée du 2 février 1995, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation et mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de Saint-Benoît est approuvé, conformément au dossier annexé au présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 4172 du 15 décembre 2004 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Saint-Benoît est abrogé.

### ARTICLE 2

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux aléas « inondation et mouvements de terrain » comprend :

- **une note de présentation** précisant la politique de prévention des risques, la procédure d'élaboration du PPR, les effets du PPR, les raisons de la prescription du PPR sur le secteur géographique concerné, les phénomènes naturels pris en compte, les éléments de définition des enjeux, les règles d'élaboration du zonage réglementaire, la présentation du règlement et du zonage réglementaire ;
- **une cartographie des zones réglementaires** faisant apparaître les limites des zones exposées aux risques mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs et pour information, les cartographies des zones d'aléas ainsi que celle des enjeux sont insérées dans le dossier du plan de prévention des risques en annexe.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques relatifs aux aléas « inondation et mouvements de terrain » seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- de la mairie de Saint-Benoît ;
- du siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de la commune de Saint-Benoît (Communauté Intercommunale Réunion Est) ;
- de la préfecture de la Réunion ;
- de la sous-préfecture de Saint-Benoît.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les journaux suivants :

- le « Journal de l'Île » ;
- le « Quotidien de la Réunion ».

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

#### **ARTICLE 5**

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques naturels prévisibles seront notifiés :

- au maire de Saint-Benoît ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de la commune de Saint-Benoît (Communauté Intercommunale Réunion Est).

#### **ARTICLE 6**

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum, à la mairie de Saint-Benoît et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté Intercommunale Réunion Est), et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage.

Ces mesures seront justifiées par un certificat du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés.

#### **ARTICLE 7**

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au document d'urbanisme de la commune dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles L. 151-43, L. 153-60 et R. 153-18 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministère de la transition écologique et solidaire ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Réunion (27, rue Félix Guyon CS 61 107 97404 Saint-Denis):

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

## **ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Benoît, le président de la Communauté Intercommunale Réunion Est et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Une copie sera adressée pour information à :

- Mme la sous-préfète de Saint-Benoît ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Réunion ;
- Mme la présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Réunion ;
- M. le président du conseil régional de la Réunion ;
- Mme la présidente du conseil départemental de la Réunion ;
- Mme la présidente du conseil d'administration de l'office de l'eau Réunion ;
- M. le directeur du parc national de la Réunion ;
- M. le directeur régional de l'office national des forêts de la Réunion.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Le préfet

Maurice BARATE

